

Oui pour les droits politiques de la femme

Autor(en): **Ætli, Mascha**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **51 (1959)**

Heft 1

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385080>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

51^e année

Janvier 1959

N° 1

Oui pour les droits politiques de la femme

Par Mascha Etti

Longue est la genèse du projet constitutionnel concernant l'*introduction du suffrage féminin en matière fédérale*. C'est aussi une très ancienne revendication du mouvement ouvrier. En 1918 déjà, elle a fait l'objet, au Conseil national, d'une première motion Greulich, suivie d'autres interventions socialistes (Oprecht) et bourgeoises. Parallèlement, les organisations féminines ont multiplié les requêtes et mémoires au cours des quarante dernières années. Rappelons, en particulier, la pétition de 1928, qui a réuni près d'un quart de million de signatures.

Le projet qui sera soumis au peuple le 1^{er} février prévoit une *modification de la Constitution accordant aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes en matière fédérale*.

Le nouvel article 74 précise :

« Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

» Ont le droit de prendre part à ces élections et votations tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques en vertu du droit fédéral ou de la législation du canton de domicile.

» La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.

» En matière cantonale ou communale, le droit du lieu de domicile est applicable. Les cantons restent libres d'instituer le suffrage féminin en matière cantonale ou communale. »

En d'autres termes, les femmes doivent être autorisées :

à se prononcer sur les projets fédéraux ;
à signer des initiatives et référendums ;

à participer aux élections du Conseil national — dont elles pourront, si le nouvel article constitutionnel est accepté, faire partie avec les mêmes devoirs et prérogatives que les hommes.

En revanche, le nouvel arrêté fédéral n'accorde pas aux femmes le droit de participer à l'élection du *Conseil des Etats* et d'y être élues. Ce droit demeure régi par la législation cantonale.

Il va sans dire que si les femmes sont autorisées à signer les initiatives et les référendums, ces derniers aboutiront plus rapidement. Dans son message, le Conseil fédéral avait proposé de doubler le nombre des signatures qui est requis. Cette proposition présentait certains inconvénients. En effet, on a lieu de penser que les femmes ne donneront pas leur signature aussi facilement que les hommes. En conséquence, la décision de doubler le nombre des signatures qui est nécessaire aurait pour effet de rendre l'exercice de ce droit plus difficile. D'aucuns pourraient en prendre prétexte pour repousser le principe du suffrage féminin. Les Chambres fédérales ne se sont pas prononcées définitivement. Elles ont accepté une *motion* qui donne mandat au Conseil fédéral d'élaborer, si le nouvel article constitutionnel est accepté, une nouvelle réglementation en ce qui concerne le chiffre des signatures qui est requis pour les initiatives et les référendums.

Quant aux *étrangères qui ont acquis la nationalité suisse par mariage*, elles ne seront *éligibles* qu'après douze ans de mariage ou de séjour en Suisse. Une restriction analogue n'est pas nécessaire en ce qui concerne le *droit de vote*. Les Suissesses par mariage dont il y a lieu d'admettre qu'elles ne se sont pas encore assimilées représentent à peine 1% du corps électoral.

*

Le projet prévoit donc une *modification de la Constitution*. Pour parvenir au but, on a certainement adopté la *voie la plus facile*. Le projet doit réunir non seulement une majorité populaire, mais il doit avoir aussi la sanction de la majorité des cantons.

Il y a double désaccord: non seulement une partie des hommes sont adversaires du suffrage féminin, mais ceux qui en sont partisans ne sont pas tous du même avis quant aux modalités à suivre pour conférer à la femme l'égalité des droits politiques.

L'article 4 de la Constitution dit clairement: « Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de famille. » Des hommes politiques, des juges fédéraux même, estiment qu'*il suffirait d'interpréter de manière plus large* cette disposition constitutionnelle, la notion de « Suisses » impliquant les citoyens des deux sexes. Cependant, il y a deux ans, lorsque les femmes ont soumis au Tribunal fédéral un recours de droit public en liaison avec cette inter-

prétation extensive de la Constitution, elles ont été déboutées par 5 voix contre 2. Dans un message de 1951, le Conseil fédéral a déclaré que l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral n'est pas possible sans une modification de la Constitution. Les Chambres fédérales se sont ralliées à cette manière de voir et aucune proposition visant à réaliser d'autre manière le principe de l'égalité politique de la femme n'a été présentée.

Le nouvel article 74 de la Constitution qui est proposé exclut toute immixtion dans les affaires cantonales. C'est une satisfaction pour les cantons qui connaissent encore la Landsgemeinde et qui redoutent que l'introduction du suffrage féminin ne provoque (faute de place ensuite du doublement du nombre des électeurs) la disparition de cette vénérable institution. Dans ces cantons, lors de votations et d'élections fédérales, le bulletin de vote est déposé dans l'urne.

*

Pour les partisans du suffrage féminin, il ne fait aucun doute que les modifications des conditions d'existence de la femme qui sont intervenues depuis que la Constitution fédérale est en vigueur *justifient pleinement* cette réforme. A cette époque, le slogan: « La place de la femme est au foyer » était encore compréhensible. A la fin du siècle dernier, la longévité moyenne de la femme était de 49 ans. Chaque ménage comptait en moyenne de cinq à six enfants; le dernier d'entre eux était généralement encore mineur au moment où la mère mourait. La plupart des femmes étaient donc mères d'enfants mineurs; il était dès lors naturel qu'elles dussent rester au foyer.

*

Cette situation a profondément changé. Aujourd'hui, la femme suisse peut espérer vivre jusqu'à l'âge de 71 ans. Lorsque le dernier des enfants atteint sa majorité, elle n'a encore accompli que la *moitié de sa vie conjugale*. En outre, elle n'est plus à la tête d'un grand ménage, dans l'obligation de prendre soin — sauf à la campagne — d'ouvriers, d'apprentis, de servantes et, souvent, de nombreux parents. L'économie domestique englobe un nombre d'activités infiniment moindre qu'hier. La majeure partie des ménagères habitent des appartements de petite dimension, conçus de manière à réduire le travail et toujours plus largement dotés du confort moderne. Parallèlement, le développement de la production industrielle épargne à la femme d'aujourd'hui toutes sortes de travaux (il suffit de songer aux progrès de l'industrie de l'alimentation, au prix relativement bas des articles de confection, etc.). Si l'on prenait encore au sérieux le slogan: « La place de la femme est au foyer », cela équivaldrait à condamner la plupart des Suissesses à une existence qui ne leur permettrait pas d'utiliser entièrement leurs

énergies et leurs ressources, à les condamner à une « existence en veillesse », qui ne saurait évidemment leur donner pleine satisfaction. La collectivité y perdrait. Pouvons-nous nous payer le luxe, alors que la compétition s'intensifie sur le plan international, de renoncer à des énergies précieuses?

*

Notons encore que, lorsque la Constitution fédérale a été élaborée, l'éducation des garçons et des filles révélait encore de très sensibles différences. La plupart des filles ne fréquentaient pas l'école — ou du moins n'allaient pas au-delà de l'école primaire. Aujourd'hui, *les femmes représentent le tiers des salariés*. Les femmes célibataires qui exercent une profession sont aussi nombreuses que les hommes.

Il n'en reste pas moins que l'affirmation: « La place de la femme est au foyer » garde toute sa valeur pour les femmes qui ont des enfants en bas âge. Mais elles ne représentent plus qu'une partie relativement faible de l'ensemble de la population féminine.

*

Le projet qui sera soumis au peuple le 1^{er} février est conforme aux exigences de la *justice*, de l'*égalité* et de la *démocratie*.

Notre régime démocratique est fondé sur l'*égalité des droits de tous*, qui interdit de priver du droit de vote et de l'éligibilité une femme de 20 ans qui remplit les conditions qui sont requises aujourd'hui pour les hommes.

On ne saurait objecter que la femme ne fait pas de service militaire. Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne fait dépendre l'octroi des droits politiques de l'accomplissement du service militaire. Cette réalité, admise pour les hommes, vaut également pour les femmes. Elle ne doit faire l'objet d'aucun raisonnement ou interprétation captieux.

En régime démocratique, c'est le peuple dans son ensemble qui édicte des lois, qui exerce les droits souverains. Il est dès lors injuste que la moitié des citoyens adultes, simplement parce qu'ils sont femmes, soient privées des droits politiques. Dans son message, le Conseil fédéral relève avec pertinence que *c'est porter atteinte à la dignité de la femme* que de la mettre pratiquement sur le même pied que les criminels, les débiles mentaux et les mineurs.

Il importe peu de savoir si *toutes* les femmes désirent jouir de l'égalité des droits politiques. Il s'agit d'un droit que *toutes* doivent avoir, même si elles n'ont pas l'intention de l'exercer. Rappelons d'ailleurs que, lorsque le suffrage universel (limité aux hommes) a été introduit, une majorité des citoyens ne le désiraient pas.

Aux Chambres fédérales, quelques parlementaires ont relevé qu'il n'est pas conforme à nos conceptions d'introduire le suffrage fémi-

nin sur le plan fédéral d'abord et qu'il faudrait commencer par en réaliser le principe sur le terrain communal ou cantonal. L'essai a été *largement* tenté. Les vingt-cinq votations cantonales qui se sont déroulées jusqu'à maintenant (et nous ne parlons pas de l'échec de nombreuses consultations communales) ont donné un résultat négatif.

Nombre d'arguments plaident en faveur de l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral. L'égalité des droits politiques est un droit. *Ce droit doit être conféré à l'ensemble des femmes suisses.* On ne saurait repousser cette légitime exigence au nom du fédéralisme. Du point de vue pratique, l'avis d'une paysanne du Valais mérite d'être retenu: L'assurance-maternité, l'A. V. S., l'assurance-invalidité, la revision de la loi fédérale sur les fabriques, le contrôle des prix, le régime des finances fédérales, etc., sont des réglementations fédérales; elles ont donné lieu à des luttes ardentes, certes, mais objectives dans l'ensemble parce qu'elles dépassent les questions personnelles et touchent la collectivité tout entière. N'en va-t-il pas tout autrement quand il s'agit, dans un village valaisan, de choisir entre le « régent » et le cafetier pour présider aux destinées de la commune? La lutte est alors souvent personnelle et se déroule dans un climat qui ne convient guère à la femme.

Rien n'empêche donc d'instituer le suffrage féminin sur le plan fédéral pour commencer. Les projets fédéraux qui sont soumis au peuple concernent la *nation tout entière*.

*

De plus, le principe de l'égalité des droits économiques et politiques pour les hommes et les femmes est une *très ancienne revendication du mouvement syndical*.

On ne saurait cependant nier que, lors des votations précédentes sur le suffrage féminin maints travailleurs ont adopté une attitude négative, moins pour des raisons objectives que subjectives. Peut-être les uns ont-ils craint que l'introduction du droit de vote féminin entraîne une régression de l'influence du mouvement ouvrier, ou encore qu'elle porte atteinte au prestige masculin, que l'homme perde en quelque sorte son « droit d'aînesse » s'il n'est plus seul à se prononcer sur les affaires publiques. Il se peut aussi que ce comportement s'explique par des mobiles plus primitifs encore. Astreints à un travail souvent monotone, un effort constant, soumis en permanence à l'autorité patronale, réduit à un état de sujétion, l'ouvrier aspire peut-être, par compensation, à demeurer le maître hors de la vie du travail et il le manifeste de cette manière...

De leur côté, bien des femmes, parmi celles qui travaillent, sont encore plus ou moins hostiles au suffrage féminin. N'ont-elles pas entendu répéter dès leur plus tendre enfance que « la politique n'est

pas l'affaire des femmes »? D'autres ont un ami ou un fiancé qui n'en est pas partisan; d'autres encore craignent de « demeurer pour compte » si elles affichent ouvertement leur conviction profonde.

En bref, ce qui rend difficile la situation et incertaine l'issue du scrutin, ce ne sont pas les arguments objectifs que l'on peut opposer à l'introduction du suffrage féminin — il n'y en a pratiquement point — ce sont les préjugés, les lieux communs, tout un ensemble de slogans usés, d'avis étrangers à la raison, d'impondérables. C'est ce rets d'éléments subjectifs qu'il faut s'employer à rompre.

*

La campagne pour l'introduction du suffrage féminin en matière fédérale bat son plein. Elle est menée par un comité d'action hors partis présidé par J.-C. Burkhardt, historien et ancien ministre. L'Union syndicale y est représentée par son président et par des collègues des diverses régions du pays. Des représentants du mouvement coopératif et du Parti socialiste — dont le congrès d'octobre s'est prononcé à l'unanimité pour le vote féminin — siègent au sein de ce comité, qui compte également des délégués de tous les partis bourgeois (bien que la plupart de ces derniers soient divisés face à la votation du 1^{er} février).

Des mandataires des paysans, des artisans et des catholiques-conservateurs ont constitué un comité d'action contre le suffrage féminin.

Il y a un an, les associations féminines ont constitué une « Communauté d'action des groupements féminins pour les droits politiques de la femme ». Un grand nombre d'organisations en font partie, en particulier l'Alliance des sociétés féminines suisses et la Ligue des femmes catholiques. Malheureusement, les quelque 40 000 femmes qui sont membres de l'Union syndicale ne sont pas représentées directement au sein de cette communauté d'action, les fédérations dont elles font partie ne pouvant pas être assimilées à des associations féminines. Il importe donc d'autant plus que ces femmes fassent entendre leur voix dans leurs sections et qu'on leur donne l'occasion de s'exprimer.

*

Il s'agit, le 1^{er} février, de donner à la femme suisse le droit de se prononcer sur les impôts qu'elle paye, sur l'usage que l'on fait de ses contributions au financement des finances publiques et des assurances sociales, sur l'aménagement de la législation sociale, du contrôle des prix et des loyers; il faut qu'elle puisse jeter son poids dans la balance pour que la Suisse ratifie enfin la convention internationale qui reconnaît aux femmes le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale — afin que les salaires féminins cessent d'exercer une pression sur les salaires masculins.

Mais si les femmes sont intéressées directement à l'issue de ce scrutin, seuls les hommes ont encore le droit de se prononcer. Les femmes, leurs compagnes dans la vie de chaque jour, leurs collègues de travail, comptent sur leur compréhension, leur esprit de justice. Le moment est venu d'appliquer intégralement ce principe fondamental de la Constitution: « Tous les Suisses sont égaux devant la loi », comme aussi de réaliser une revendication essentielle du syndicalisme.

Appel de l'Union syndicale suisse en faveur du suffrage féminin

Ouvriers, employés, chers concitoyens!

Le 1^{er} février, le peuple suisse est appelé à se prononcer sur un problème politique d'une extrême importance: l'introduction du suffrage féminin en matière fédérale.

L'Union syndicale suisse invite tous les travailleurs à soumettre à l'examen le plus attentif et le plus objectif les raisons qui nous font aujourd'hui une obligation d'accorder aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes.

La femme occupe dans la société une position toute différente de celle d'hier. Son activité n'est plus limitée au cercle étroit du foyer. 640 000 femmes exercent une activité économique. Dans nombre de branches du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, leur coopération est indispensable. Au début, c'est la situation économique précaire de la famille qui a contraint la femme à travailler au dehors; aujourd'hui, le travail féminin est la conséquence d'un essor économique qui requiert l'effort de tous. De nouvelles professions féminines sont apparues. Les femmes assument partout des responsabilités croissantes. En bref, sans l'apport du travail féminin, la Suisse ne connaîtrait pas la prospérité dont elle jouit aujourd'hui et elle serait incapable de maintenir et de consolider les positions qu'elle a conquises sur les marchés internationaux.

Il est dès lors parfaitement injuste que la femme, qui contribue de manière essentielle à la prospérité du pays, demeure exclue de toute participation à l'exercice de la souveraineté politique. La femme qui travaille est tout aussi intéressée que les hommes à l'aménagement de la politique économique, sociale, financière et fiscale. C'est pourquoi le mouvement syndical demande depuis plus de quarante ans l'introduction du suffrage féminin. Cette légitime revendication a fait, dès 1918, l'objet d'une première intervention d'Herman Greulich au Parlement. Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes, qui n'a jamais été contesté au sein du